PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMASUD

1460 avenue de saint chamand
84000 Avignon

Références : D-0104-2026
Code AIOT : 0100192163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2026 dans l'établissement COMASUD implanté 1460 avenue de saint chamand 84000 Avignon. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMASUD
- 1460 avenue de saint chamand 84000 Avignon
- Code AIOT : 0100192163
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

COMASUD Avignon est une des agences Point.P de la société COMASUD. Cette agence est enregistrée pour la rubrique ICPE 2710-2b depuis 1999.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	Demande d'action corrective	3 mois
12	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	Sans objet
4	Rétentions aires et locaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6	Sans objet
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7	Sans objet
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4	Sans objet
11	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce qu'il faut retenir des constat est la méconnaissance par le chef d'agence de la rubrique ICPE 2710-2b. Aucun dossier ni preuve de déclaration n'ont pu être trouvés en local. A noter, le site est actuellement en deçà du seuil de la déclaration (70 m3 pour un seuil de 100 m3), mais comme l'exploitant a déclaré son activité au titre des ICPE rubrique 2710-2b, il doit respecter l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales associé.

Bien que certains points de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 soient respectés malgré cette méconnaissance, d'autres points importants comme la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou les mesures des émissions de bruit sont actuellement inexistants et doivent donc être corrigés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration
Constats : Il n'est pas possible de vérifier si l'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration de l'exploitant car ce dernier n'a pas retrouvé sa déclaration ainsi que son dossier. Suite à la visite, la Direction départementale de la protection des populations a pu fournir par mail à l'inspection le 23/02/2026 un récépissé daté du 23/12/1999 pour la société COMASUD à Avignon concernant la rubrique ICPE 2710-2b.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, transmettre à l'inspection son dossier de déclaration, complet et à jour, relatif à la rubrique ICPE 2710-2b.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 4.2, 5.3 et 8.4.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas retrouvé sa déclaration ainsi que son dossier, selon lui ces derniers sont uniquement en possession de leur service national.
L'inspection a tout de même pu vérifier que le volume maximal est bien inférieur au palier supérieur du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, l'exploitant disposant sur son site d'une capacité maximale actuelle de 70 m3 :

- une benne de 30 m3 pour les DIB ;
- une benne de 10 m3 pour les gravats ;
- une benne de 20 m3 pour le bois / métal / PVC ;
- une benne de 10 m3 pour le plâtre.

Les DIB sont ensuite récupérés par SUEZ et le reste des matériaux par l'écocontributeur VALOBAT.
L'inspection a indiqué à l'exploitant que sa capacité est également inférieure au palier inférieur du régime déclaratif (100 m3). L'exploitant a répondu que cela a toujours été comme cela, mais que la déclaration a peut être été réalisée dans l'optique future d'une augmentation de capacité. Il va contacter son siège pour plus d'informations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai d'une mois, transmettre à l'inspection son dossier complet et à jour de déclaration relatif à la rubrique ICPE 2710-2b. Ce dossier doit comporter à minima les éléments suivants :

- le dossier de déclaration ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;
- les documents prévus aux points 3.5, 4.2, 5.3 et 8.4. de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les plans tenus à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3

Thème(s) : Situation administrative, Accessibilité

Prescription contrôlée :

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Constats :

L'inspection a vérifier lors de la visite la présence d'une clôture tout autour du site, ainsi que d'une voie engins. L'installation ne dispose pas de dispositif anti-chute de véhicule mais cela n'est pas nécessaire sur le site car il n'y a aucune différence de hauteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions aires et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au titre 7.

Constats :

L'exploitant ne stocke pas de produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être

associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'une cuve de fioul de 1000 litres sur son site, qui sert exclusivement a faire le plein de son chariot thermique. L'inspection a vérifié en visite que cette dernière est bien associée à une rétention adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2

Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Constats :

A l'entrée du site, un affichage clair et lisible de la liste des déchets acceptés est présent, ainsi que des jours et heures d'ouvertures. En dehors des heures d'ouvertures le portail d'accès est fermé, rendant l'installation inaccessibles aux utilisateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la

périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport du bureau d'étude APAVE du 22/01/2026 de vérification des installations électriques. Le rapport ne fait pas référence à d'anciennes non conformités (mineures ou majeures) qui n'auraient pas été corrigées. Il fait uniquement mention de deux non conformités mineures qui sont déjà en cours de traitement par l'exploitant :
- au niveau du réfectoire, la section des conducteurs du circuit ne respecte pas le minimum imposé par la norme ;
- au niveau de la cour intérieure des tétines sont cassées (l'eau pénètre dans la boite).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection a pu vérifier en visite :
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence d'un plan des locaux représentant la disposition des extincteurs et de la borne sur le site ;
- présence d'une borne incendie à l'entrée du site ;
- présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre ;
- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an (19/03/2025) sur les matériels de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

L'inspection a pu constater l'affichage visible de l'ensemble des consignes requises par l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Constats :

Le réseau de collecte sur l'installation n'est pas de type séparatif et les eaux pluviales collectées ne sont pas traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet dans le réseau communal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, réaliser les travaux nécessaire pour se mettre en conformité avec l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012. A l'issue des travaux, l'exploitant transmettra par mail à l'inspection le plan des réseaux de collecte et de traitement mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de la visite son registre de déchets sortants tenu à jour. L'exploitant utilise une application numérique mais fait également un suivi papier en archivant l'ensemble des bons de sortie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.1

Thème(s) : Autre, Bruit

Prescription contrôlée :

Article 8.1 :
[...]
Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation):

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
[...]

Article 8.4 :
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection qu'il n'a jamais fait de mesure de mesures des bruits sur ce site. Il explique qu'en général sur leurs sites des mesures sont réalisées quand ils ont des plaintes des usagers, ce qui n'est encore jamais arrivé sur ce site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, réaliser une mesure des émissions sonores de son site, conformément aux article 8.1 et 8.4 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012. L'exploitant transmettra le rapport de mesure à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois